

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 16/07 V.  
du 9 janvier 2007**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf janvier deux mille sept l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.)

demandeur au civil

e t :

**PERSONNE2.),** né le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE2.)

défendeur au civil, **appelant**

en présence du Ministère Public, partie jointe.

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 1<sup>er</sup> juin 2006, sous le numéro 1872/06, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 12 juillet 2006 au civil par le mandataire du défendeur au civil.

En vertu de cet appel et par citation du 14 novembre 2006, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 4 décembre 2006 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

L'affaire fut décommandée.

Sur citation du 17 novembre 2006, les parties furent à nouveau requises de comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2006.

A cette audience Maître Benoit ARNAUNE-GUILLOT, en remplacement de Maître Gilles PLOTTKE, avocats à la Cour, comparant pour le défendeur au civil et Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, comparant pour le demandeur au civil furent entendus en leurs explications.

Madame l'avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 janvier 2007, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 12 juillet 2006, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) a relevé appel au civil d'un jugement rendu contradictoirement le 1<sup>er</sup> juin 2006 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le représentant du ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour ne pas avoir été interjeté dans le délai de la loi.

Le prévenu se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant à la recevabilité de l'appel.

Le demandeur au civil demande à voir limiter les débats à la question de la recevabilité de l'appel et à voir déclarer l'appel au civil du prévenu irrecevable.

Aux termes de l'article 203 du code d'instruction criminelle le délai d'appel est de 40 jours et court pour le prévenu et défendeur au civil à partir du prononcé du jugement s'il est contradictoire.

Le dernier jour pour interjeter appel était le 11 juillet 2006. Comme ce jour n'était ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal, ni un jour férié de rechange, l'appel relevé seulement le lendemain est tardif.

Il échet partant de le déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les demandeur et défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**déclare** l'appel irrecevable;

**condamne** le défendeur au civil PERSONNE2.) aux frais de la présente instance, ces frais liquidés à 25,59 €

Par application des articles 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Paul WAGNER, président de chambre  
Nico EDON, premier conseiller  
Lotty PRUSSEN, conseiller  
Jean ENGELS, avocat général  
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.